

**SIGNIFICATION ARRET
DE LA COUR DE CASSATION**

Michel DECIMA

HUISSIER DE JUSTICE

57, Bd de l'Embouture - Bât. A

31200 TOULOUSE

Tel. 05 61 00 00 00 - Fax 05 61 00 00 00

C.P. 5.556.59.U

L'AN DEUX MILLE UN ET LE

Chey *Fin*

A la requête de :

Société Anonyme COMMERZ BANK A.G. - Agence de Sarrebruck - dont le siège social est situé Faktoreistrasse 4, D 66111 SARREBRUCK (Allemagne)

laquelle fait élection de domicile en l'étude de la **SCP Henri SOREL - Robert DESSART - Gilles SOREL** Avoués près la Cour D'Appel de TOULOUSE sise 5 rue Tolosane à TOULOUSE 31000.

Michel DECIMA, Huissier de Justice près
le Tribunal de Grande Instance de Toulouse
y demeurant, 57, Bd de l'Embouture, 31200 Toulouse.

J'ai signifié et laissé copie à :

Monsieur André LABORIE demeurant 2, rue de la Forge 31650 SAINT ORENS
DE GAMEVILLE

Madame Suzette PAGES épouse LABORIE demeurant 2 rue de la Forge 31650
SAINT ORENS DE GAMEVILLE

De la grosse en due forme exécutoire d'un arrêt n° 1454 F-D rendu par la Première Chambre Civile de la Cour de Cassation le 4 Octobre 2000, qui casse et annule dans toutes ses dispositions l'arrêt rendu le 16 Mars 1998 entre les parties par la Cour d'Appel de TOULOUSE et remet en conséquence la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'Appel de BORDEAUX.

Afin qu'ils n'en ignorent et en aient pris connaissance.

Leur étant rappelé, conformément aux dispositions de l'article 1035 du Nouveau Code de Procédure Civile, qu'en vertu de l'article 1034 du même code, la Cour d'Appel de BORDEAUX désignée comme Cour de renvoi, doit être saisie, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, par déclaration au Greffe de la Cour d'Appel de BORDEAUX, par ministère d'Avoué près la Cour d'Appel de BORDEAUX, avant l'expiration du délai de quatre mois à compter du jour de la présente signification et dans les formes prévues aux articles 1032 et 1033 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Afin qu'ils n'en ignorent.

COPIE

CIV. 1

EXTRAIT DES MINUTES DU
SECRETARIAT-GREFFE DE LA
COUR DE CASSATION

D.G

COUR DE CASSATION

Audience publique du 4 octobre 2000

Cassation

M. LEMONTEY, président

Arrêt n° 1454 F-D

Pourvoi n° Y 98-15.685

EXPÉDITION
EXÉCUTOIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE,
a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par la société anonyme Commerzbank,
société anonyme, dont le siège est Faktoreistrasse 4 D, 66111 Sarrebruck,
Allemagne,

en cassation de l'arrêt rendu le 16 mars 1998 par la cour d'appel de
Toulouse (1e chambre - 1e section), au profit :

1°/ de M. André Laborie, demeurant 2, rue de la Forge, 31650
Saint-Orens de Gameville,

2°/ de Mme Suzanne Pagès, épouse Laborie, demeurant 2, rue
de la Forge, 31650 Saint-Orens de Gameville,

défendeurs à la cassation ;

M. Bossa

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

LA COUR, composée selon l'article L. 131-6, alinéa 2, du Code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 27 juin 2000, où étaient présents : M. Lemontey, président, M. Aubert, conseiller rapporteur, M. Sargos, conseiller, M. Roehrich, avocat général, Mme Aydalot, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. Aubert, conseiller, les observations de Me Cossa, avocat de la société Commerzbank, les conclusions de M. Roehrich, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Donne défaut contre M. et Mme Laborie ;

Sur le moyen relevé d'office, après avertissement donné aux parties conformément à l'article 1015 du nouveau Code de procédure civile :

Vu l'article L. 312-33 du Code de la consommation ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que la seule sanction civile de l'inobservation des règles de forme prévues par l'article L. 312-8 du Code précité, est la perte, en totalité ou en partie, du droit aux intérêts dans la proportion fixée par le juge ;

Attendu que, en 1991, M. et Mme Laborie ont contracté, en Allemagne, un emprunt auprès de la Commerzbank (la banque), ce prêt, garanti par une hypothèque, étant expressément soumis à la loi du 13 juillet 1979 ; que les emprunteurs ayant cessé de payer, la banque a engagé une procédure de saisie immobilière ; que l'arrêt attaqué a annulé le prêt et la procédure de vente sur saisie ;

Attendu que, pour se prononcer ainsi, l'arrêt relève qu'aucun échéancier n'a été joint à l'offre de prêt et que le coût total du crédit n'a pas été mentionné de sorte que, cette offre ne satisfaisant pas aux exigences du Code de la consommation, le contrat doit être annulé ;

Attendu qu'en statuant ainsi la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le moyen du pourvoi ;

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 16 mars 1998, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux ;

Condamne M. Laborie, Mme Laborie aux dépens ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de Cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du quatre octobre deux mille.

Moyen produit par Me Cossa, avocat aux Conseils pour la SA Commerzbank ;

MOYEN ANNEXE à l'arrêt n° 1454 F.D.(Civ.1)

MOYEN DE CASSATION

Il est reproché à l'arrêt attaqué d'AVOIR annulé le prêt contracté entre les époux LABORIE et la COMMERZ BANK suivant offre en date du 16 janvier 1992 et annulé en conséquence la procédure de vente sur saisie immobilière d'un immeuble appartenant aux emprunteurs ;

AUX MOTIFS QU'il apparaît à la lecture de l'offre de prêt en cause que les seules indications sur la nature et les modalités du prêt tiennent en cette formule : « *prêt anticipé avec assurance-vie* » ; qu'aucune autre explication des modalités du prêt (pourtant assez spécifiques et relativement inusitées en France) ne figure dans l'offre ; qu'aucun échéancier n'a été joint à l'offre de prêt, celle-ci n'indiquant en rien les raisons rendant difficile l'établissement d'un tel document ; que l'offre de prêt ne mentionne aucune indication relative à l'indice de variation du taux d'intérêt, le coût total de l'opération étant estimé en fonction d'un taux nominal de 8,5% dont il est dit qu'il est convenu pour les trois premières années ; qu'il ne ressort pas de l'offre de prêt une information précise sur le coût total du crédit, l'absence totale de référence à un indice de variation du coût d'intérêt ne permettant pas davantage à l'emprunteur de mesurer le risque auquel il s'expose ; qu'il convient de relever par ailleurs que cette offre de prêt est rédigée en caractères minuscules en allemand traduit de façon très approximative ; que l'on ne saurait considérer que l'offre de prêt est normalement rédigée, ni même en deux langues, et qu'elle mettait les parties en mesure d'apprécier l'étendue de leurs obligations ; qu'il convient en conséquence de considérer que cette offre ne satisfait pas aux exigences du Code de la consommation et de prononcer la nullité du prêt en cause ; que le commandement n'ayant plus aucune base légale, il convient d'annuler entièrement la procédure de vente sur saisie immobilière ;

ALORS DE PREMIÈRE PART QU'il ne résulte pas des dispositions de l'article L.312-8 du Code de la consommation que l'offre de prêt doit contenir, outre l'indication de la nature et des modalités financières du prêt, la description précise des mécanismes bancaires spécifiques mis en oeuvre par le contrat ; que, dès lors, en reprochant à la COMMERZ BANK de ne pas avoir expliqué, dans l'offre de prêt acceptée par les époux LABORIE en date du 16 janvier 1992, la technique spécifique du "*prêt anticipé avec assurance-vie*" conclu par les emprunteurs, la Cour d'appel a ajouté aux dispositions du texte susvisé, qu'elle a ainsi violé ;

ALORS DE DEUXIÈME PART QUE l'article L.312-8 du Code de la consommation n'exige la mention dans l'offre de prêt des indications qu'il énumère qu'autant que celles-ci peuvent être déterminées précisément eu égard à la nature du prêt, l'établissement prêteur n'étant pas tenu de s'y expliquer sur les considérations techniques qui interdisent matériellement de mentionner certaines d'entre elles ; que, dès lors, en reprochant à la COMMERZ BANK de ne pas avoir fait "*apparaître*" dans l'offre de prêt

acceptée par les époux LABORIE en date du 16 janvier 1992 les raisons pour lesquelles la nature du prêt souscrit par les emprunteurs ne rendait pas possible l'établissement d'un échéancier, impossibilité qui résultait de ses propres constatations de fait, la Cour d'appel a violé le texte susvisé ;

ALORS DE TROISIÈME PART QUE, dans ses conclusions d'appel régulièrement signifiées, la COMMERZ BANK faisait valoir qu'il résultait des mentions de l'acte authentique du 2 mars 1992 contenant l'affectation hypothécaire, régulièrement versé aux débats, qu'à l'issue d'une première période de trois ans, la COMMERZ BANK et les époux LABORIE devaient convenir d'un nouveau taux d'intérêt ; qu'en ne s'expliquant pas sur cet élément du litige, dont il s'évinçait pourtant directement que l'offre de prêt obéissait aux exigences de l'article L.312-8 du Code de la consommation dès lors qu'elle indiquait le taux d'intérêt fixe de 8,5% fixé pour les trois années précédant le nouvel accord de volonté devant intervenir entre les parties, la Cour d'appel a privé sa décision de tout fondement légal au regard de ce texte ;

ALORS DE QUATRIÈME PART QUE l'offre de crédit litigieuse mentionnait la durée du contrat, le montant de la somme prêtée, celui des mensualités payables mensuellement au titre des intérêts au taux praticable pendant les trois premières années et celui des frais de dossier ; qu'en considérant que ces éléments ne permettaient pas aux époux LABORIE de déterminer approximativement le coût du crédit qui leur avait été consenti par la COMMERZ BANK, la Cour d'appel a violé l'article L.312-8 du Code de la consommation par fausse application ;

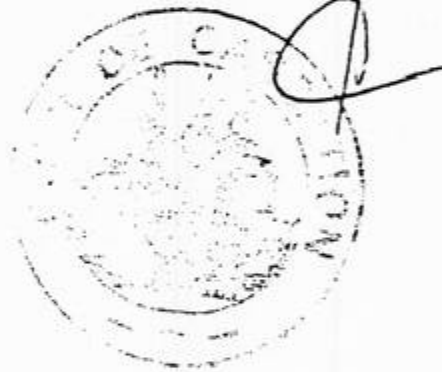
ALORS DE CINQUIÈME PART QU'en se bornant à constater que la mention de « l'évaluation du coût des hypothèques » était rédigée en langue allemande, sans indiquer en quoi cela avait interdit aux époux LABORIE d'être utilement renseignés sur ce coût, la Cour d'appel a privé sa décision de tout fondement légal au regard de l'article L.312-8 du Code de la consommation.

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux Procureurs généraux et aux Procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main ; à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le Président, le Rapporteur et le Greffier.

faite en *six* Pour copie certifiée conforme revêtue de la formule exécutoire pages et collationnée, délivrée le - 3 NOV. 2000

P/ le Greffier en Chef
de la Cour de Cassation,



POUR COPIE CONFORME
S.C.P. SOREL-DESSART-SOREL